

ASSIGNATION A RESIDENCE
 Confirmation de l'assignation
 à résidence d'un Algérien
 avec un passeport périmé

1

- JLD
 - ALGERIEN
 - PASSEPORT PERIME
 - ASSIGNATION.

COUR D'APPEL DE COLMAR
 6 U- 5697/08

CA COLMAR - 04-12-2008 - N

ORDONNANCE

Nous, M-C SCHNEIDER, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de Mlle Catherine OBERZUSSER, greffier faisant fonction ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 1er décembre 2008 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. Djelloul NI [REDACTED], et sa notification à l'intéressé le 1er décembre 2008 à 8h50 ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 1er décembre 2008 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. Djelloul NI [REDACTED] est maintenu pour une durée de 48 heures à compter de sa prise d'effet, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et sa notification l'intéressé le 1er décembre 2008 à 8h50 ;

Vu l'ordonnance de refus de maintien en rétention rendue le 3 décembre 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 1er décembre 2008, a assigné à résidence M. Djelloul NI [REDACTED] au 178 rue du général Gouraud 67210 OBERNAI à compter du 3 décembre 2008 et jusqu'au 18 décembre 2008 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par le Préfet du Bas-Rhin, par télécopie reçue à la Cour le 3 décembre 2008 à 11h49 ;

Vu l'avis pour information délivré le 3 décembre 2008 à M. Le Procureur Général ;

Après avoir entendu Maître MARX, avocat choisi au barreau de Strasbourg, et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 3 décembre 2008, ne s'est pas fait représenter ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu que l'appel interjeté par la Préfecture du Bas-Rhin en la personne de Mme MARIN ayant reçu expressément délégation est recevable en la forme.

Attendu que la Préfecture du Bas-Rhin motive son appel en faisant valoir que le passeport de l'intéressé est périmé, qu'il a fait l'objet d'un précédent arrêté de reconduite à la frontière auquel il ne s'est pas soumis, et que ses garanties de représentation ne sont pas effectives .

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 552-4 qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence lorsque l'intéressé dispose de garanties de représentation effectives et après avoir remis à un service de Police ou de gendarmerie l'original de son passeport et de tout document justifiant de son identité.

Que selon les mêmes dispositions, la décision doit être spécialement motivée lorsque l'étranger s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur .

Attendu que s'il est admis que le passeport remis aux services de gendarmerie est périmé, pour autant, il résulte de la jurisprudence (Cour d'appel de PARIS, 12 janvier 2007) que " l'étranger dont le passeport est périmé et dont l'éloignement forcé pourra malgré tout être exécuté avec un passeport périmé peut être assigné à résidence" .

Qu'il en va ainsi a fortiori d'un étranger de nationalité algérienne, en application de l'article 2 du protocole portant accord de coopération en matière de délivrance des laissez-passer consulaires du 28 septembre 1994 entre la France et l'Algérie, permettant de mettre en oeuvre la mesure d'éloignement avec un passeport périmé .

Attendu que M. NI [REDACTED] qui réside en France depuis 1999 , y travaille , perçoit un revenu, paye ses impôts et surtout est locataire depuis le 15 juin 2005 d'un logement situé à OBERNAI, 15 [REDACTED], dont il paye régulièrement les loyers présente des garanties de représentation effectives et sérieuses.

Que ses tentatives aux fins de régularisation de sa situation administratives sont certes restées vaines et qu'il est incontestable qu'il est aujourd'hui tenu de quitter le territoire français.

Que pour autant ses multiples tentatives aux fins de régularisation de sa situation depuis son entrée en France en 1999 ne peuvent être retenues à sa charge pour dénier l'existence de garanties sérieuses de représentation, lesquelles sont démontrées par les multiples pièces produites (bail, attestation du bailleur, certificats de travail, affiliation à une caisse d'assurance maladie etc...)

Que sa réception de la convocation à son domicile confirme l'effectivité de sa résidence, et que sa présence à l'audience démontre le sérieux de son engagement de respecter la mesure d'assignation à résidence.

Attendu que la Préfecture du Bas-Rhin fait état d'un arrêté de reconduite à la frontière notifié le 20 décembre 2000 dont elle ne justifie ni de l'existence ni de sa notification.

Attendu qu'au surplus si une telle mesure avait existé cette circonstance serait aujourd'hui sans emport, alors que cette mesure n'est plus en vigueur et que rien n'établit que M. N. se soit "volontairement soustrait" à cette mesure.

Qu'au surplus, selon la jurisprudence (Cour de Cassation 14 mars 2006 requête n° 04-50159) " un étranger qui s'est volontairement soustrait à un précédent arrêté de reconduite à la frontière peut être assigné à résidence si l'intéressé présent depuis plusieurs années en France, bénéficie d'un logement et d'un emploi fixes "

Que l'ordonnance déférée doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS,

DECLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond,

CONFIRMONS l'ordonnance déférée.

DISONs avoir informé M. Djelloul N. des possibilités et délais de recours contre les décisions la concernant, en l'avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 4 décembre 2008, à 16H50.

Le Greffier,



Signé : 
Pour copie conforme
Le Greffier,

Le Président,



après lecture faite,
reçu notification et copie de la présente, sur place,
le 4 décembre 2008, à 16H50

l'intéressé

l'avocat

*La présente ordonnance a été, ce jour, communiquée à M. le Procureur Général
près la Cour de ce siège, et à M. le Préfet du Bas-Rhin*
Le Greffier,